

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Affaire suivie par Mme DROUVROY
87.34.88.94 - CD/JG

ARRETE PREFECTORAL

N° 96-AG-1-
en date du

63
5 FEV 1996

portant :

1. Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par un forage à ALSTING.

2. Instauration des périmètres de protection autour de ce point d'eau sur le territoire des communes de ALSTING et de SPICHEREN.

3. Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la commune d'ALSTING.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial),

VU les articles L. 20 et L. 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 92/3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les Services de l'Etat dans le Département de la Moselle,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU la délibération du Conseil Municipal d'ALSTING en date du 23 Juin 1991 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du Code de la Santé,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi par M. MAIAUX en Décembre 1993,

VU le dossier transmis le 9 Janvier 1995 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.11-3-I du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Avril 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 25 Avril au 9 Mai 1995 inclus dans les communes de ALSTING et de SPICHEREN,

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête du 11 Avril 1995 a été affiché dans les mairies d'ALSTING et de SPICHEREN et inséré dans deux journaux du Département avant le 17 Avril 1995 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 26 et 28 Avril 1995

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 25 Avril au 9 Mai 1995 inclus à ALSTING et à SPICHEREN,

VU les conclusions DE M. BARBACCI, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH en date du 12 Juillet 1995

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Octobre 1995

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par la commune d'ALSTING désignée ci-après par la "collectivité".

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines par un forage sur la commune d'ALSTING
- Sont fixés les périmètres de protection autour du point de prélèvement ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.
- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommations humaines des eaux prélevées par la collectivité.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 : SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement. La situation des ouvrages, des prélèvements et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Forage n° 2
Parcelle n°	893
Section n°	12
Lieu-dit	Parking Salle Polyvalente
Commune	ALSTING
N° Banque du Sous-Sol	140-6-67
Ressource en eau	Grès Vosgien

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers

Point d'eau	Forage n° 2
Type d'ouvrage	Forage
Débit maximum	
- Horaire (m3/h)	50
- Journalier (m3/j)	1 000
Débit réservé	Néant

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 100 m³/j, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE.

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, ...).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle n° 893, section 12 pour une surface de 0 a 98 ca à ALSTING.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la seule commune d'ALSTING. Il comporte 650 parcelles sur une surface de 35 ha 06 a 52 ca.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée.

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface de 314 ha 92 a 10 ca répartis sur le territoire des communes d'ALSTING et de SPICHEREN.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés des activités, installations ou dépôts cités ci-après :

9.1 Acquisition du périmètre de protection immédiate.

Le terrain compris dans le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité. Il sera clôturé.

9 2 Servitudes dans les périmètres de protection

9.2.1. Dans le périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités et installations autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage sont interdites.

L'utilisation d'herbicides et pesticides notamment pour nettoyer le revêtement du parking (pavés, béton, gazon) et le stockage de matériaux sont interdits.

9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée :

SONT INTERDITS :

* Travaux souterrains

- l'exploitation de carrières,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations supérieures à 2 mètres de profondeur,
- l'implantation de mares et étangs,
- l'implantation de puits, captages autres que les ouvrages publics destinés à l'alimentation en eau à des fins de consommation humaine.

* Stockages et dépôts.

- les stockages de produits chimiques, d'engrais, pesticides, purins, lisiers, d'effluents industriels domestiques, collectifs,
- les dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stations d'épuration, le lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

* Rejets

- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'effluents agricoles,
- d'eaux usées provenant d'installations autonomes de traitement,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

* Canalisations :

- d'eaux usées industrielles
- d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides.

* Constructions :

- les campings, caravanings et annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation.

* Activités agricoles :

- les cultures en labour,
- le maraîchage, les serres, les pépinières,
- les épandages de lisiers et de boues de stations d'épuration, de pesticides (insecticides et herbicides).

*** Activités forestières :**

- les coupes à blanc,
- l'utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) en forêt et de produits de traitement du bois stocké

SONT REGLEMENTES :

*** Travaux souterrains**

- Le remblayage ou la réhabilitation de carrières, gravières, fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.

*** Stockage et Dépôts**

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants,...) seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements.

*** Canalisations**

- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, seront étanches. La pose des canalisations d'assainissement sera conforme au Cahier des Clauses Techniques et Particulières de la D.D.A.F. de la Moselle. Les procès-verbaux d'essais prévus à ce cahier des charges seront transmis à la D.D.A.F. avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Une inspection vidéo de la canalisation sera effectuée tous les 5 ans ; le procès-verbal d'inspection vidéo sera transmis à la D.D.A.F. et à la D.D.A.S.S.

*** Rejets**

Sans objet.

*** Constructions - Bâtiments - Routes**

- Les constructions produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau public d'assainissement. Un procès-verbal d'essai d'étanchéité sera dressé avant mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Le rapport annuel sera transmis à la commune et à la D.D.A.S.S.
- Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées conforme au DTU 64-1. Elles feront l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune et à la D.D.A.S.S.
- Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

*** Activités Agricoles**

- Les pacages d'animaux sont limités à un chargement moyen en période de mise à l'herbe égal à 1,6 UGB/ha (UGB = Unité de Gros Bétail).
- Les épandages agricoles seront conduits selon le Code de Bonnes Pratiques Agricoles. Ce Code pourra le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs ainsi que du suivi des pratiques agricoles. Les plans d'épandage seront transmis chaque année à la DDASS.

*** Activités Forestières**

- Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à un plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.
- Les mangeoires pour le gibier seront implantées à plus de 200 m des points d'eau potable.

*** Eaux superficielles**

- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

9.2.3. Dans le périmètre de protection éloignée

*** Travaux souterrains**

- Les forages (ou captages) d'eau seront soumis à autorisation par le Service compétent (chargé de la police de l'eau ou, pour les installations classées, chargé de l'inspection de ces installations). Les prélèvements totaux n'excéderont pas 10 % des débits dérivés par la collectivité.
- Les sondages et forages de reconnaissance seront soumis à autorisation PAR LE Service compétent (chargé de la police de l'eau ou, pour les installations classées, chargé de l'inspection de ces installations).
- Le remblayage d'excavations de plus de 2 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.

*** Stockage et Dépôts**

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants,...) seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements.
- Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

*** Canalisations**

- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, seront étanches. La pose des canalisations d'assainissement sera conforme au Cahier des Clauses Techniques et Particulières de la D.D.A.F. de la Moselle. Les procès-verbaux d'essais prévus à ce cahier des charges seront transmis à la D.D.A.F. avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Une inspection vidéo de la canalisation sera effectuée tous les 5 ans ; le procès-verbal d'inspection vidéo sera transmis à la D.D.A.F. et à la D.D.A.S.S.

*** Rejets**

- Les rejets d'eaux usées sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

*** Constructions - Bâtiments - Routes**

- Les constructions produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau public d'assainissement. Un procès-verbal d'essai d'étanchéité sera dressé avant mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Le rapport annuel sera transmis à la commune et à la D.D.A.S.S.
- Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un déversement à cloison siphonée de manière à piéger les hydrocarbures surnageant.

*** Activités Agricoles**

- Les pacages d'animaux sont limités à un chargement moyen en période de mise à l'herbe égal à 1,6 UGB/ha (UGB = Unité de Gros Bétail).

- Les épandages agricoles seront conduits selon le Code de Bonnes Pratiques Agricoles. Ce Code pourra le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs ainsi que du suivi des pratiques agricoles. Les plans d'épandage seront transmis chaque année à la DDASS.

*** Activités Forestières et Cynégétiques**

- Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à un plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.
- Les mangeoires pour le gibier seront implantées à plus de 200 m des points d'eau potable.

*** Eaux superficielles**

- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

9.3. Travaux de mise en conformité.

9.3.1. Dans le périmètre de protection immédiate

La collectivité fera, dans un délai de 6 mois, procéder aux travaux suivants :

- mise en place d'un dispositif de vidange dans la fosse du forage. Ce dispositif pourrait être un tuyau PVC de diamètre 90 mm servant à refouler les eaux de vidange dans un premier temps vers le vallon au Nord de la salle polyvalente, puis dans un deuxième temps, dans le collecteur communal d'eaux pluviales le plus proche. Ce tuyaux sera équipé d'un dispositif de protection à son extrémité afin d'éviter toute intrusion de petits animaux (rongeurs, etc...),
- mise en place également autour de ce périmètre, d'une clôture avec portail fermant à clé, d'un dispositif de déviation des eaux de ruissellement du parking (eaux chargées en hydrocarbures et en plomb), de panneaux d'information au public,
- mise en place d'une grille à mailles fines sur le trop plein de la bêche de reprise et du réservoir semi-enterré,
- nettoyage de la fosse du tuyau de regard,
- mise en place dans le hall sur les grilles à mailles fines de prises d'air.

9.3.2. Dans le périmètre de protection rapprochée

La collectivité procédera dans un délai d'un an :

- au raccordement sur le réseau public d'assainissement des eaux de drainage ou de ruissellement du terrain de sports,
- à une demande de modification du P.O.S. Les zones autres que ND passeront en NC et ND afin d'y interdire toute construction produisant des eaux usées de toutes natures,
- à l'obturation du forage n° 1 ou à sa protection.

La protection consiste à remettre en état la superstructure protégeant la tête du captage (mur + capot), à entretenir les abords et à éviter l'accès en clôturant la parcelle n° 47. Cette clôture sera équipée d'un portail fermé à clé.

Enfin, elle veillera à entretenir (entretien végétal, suppression des embâcles) régulièrement le ruisseau SIMBACH (ou SAUERBACH) afin d'éliminer les obstacles qui posent des problèmes d'écoulement des eaux.

9.3.3. Dans le périmètre de protection éloignée

La collectivité veillera à :

- maintenir la zone forestière en l'état,
- assurer l'étanchéité du réseau collectif unitaire d'assainissement communal de SPICHEREN et en particulier sur le collecteur qui traversera la commune d'ALSTING.

9.4. Sécurité de l'approvisionnement

Afin d'assurer une sécurité optimale de son alimentation en eau potable, la commune d'ALSTING devra dans un délai de deux ans fournir un plan de secours.

Pour ce faire, elle devra choisir entre :

- la création d'un nouveau forage,
- le raccordement à un réseau d'une collectivité voisine,
- la réhabilitation du forage n° 1.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU.

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT.

L'eau sera distribuée sans traitement tant que sa qualité sera conforme aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 17 - CONTROLE.

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et affiché en Préfecture.

Il sera également affiché dans chacune des communes concernées selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les Maires.

ARTICLE 21 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- L'Inspecteur des Installations Classées,
- Les Maires des communes d'ALSTING et de SPICHEREN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

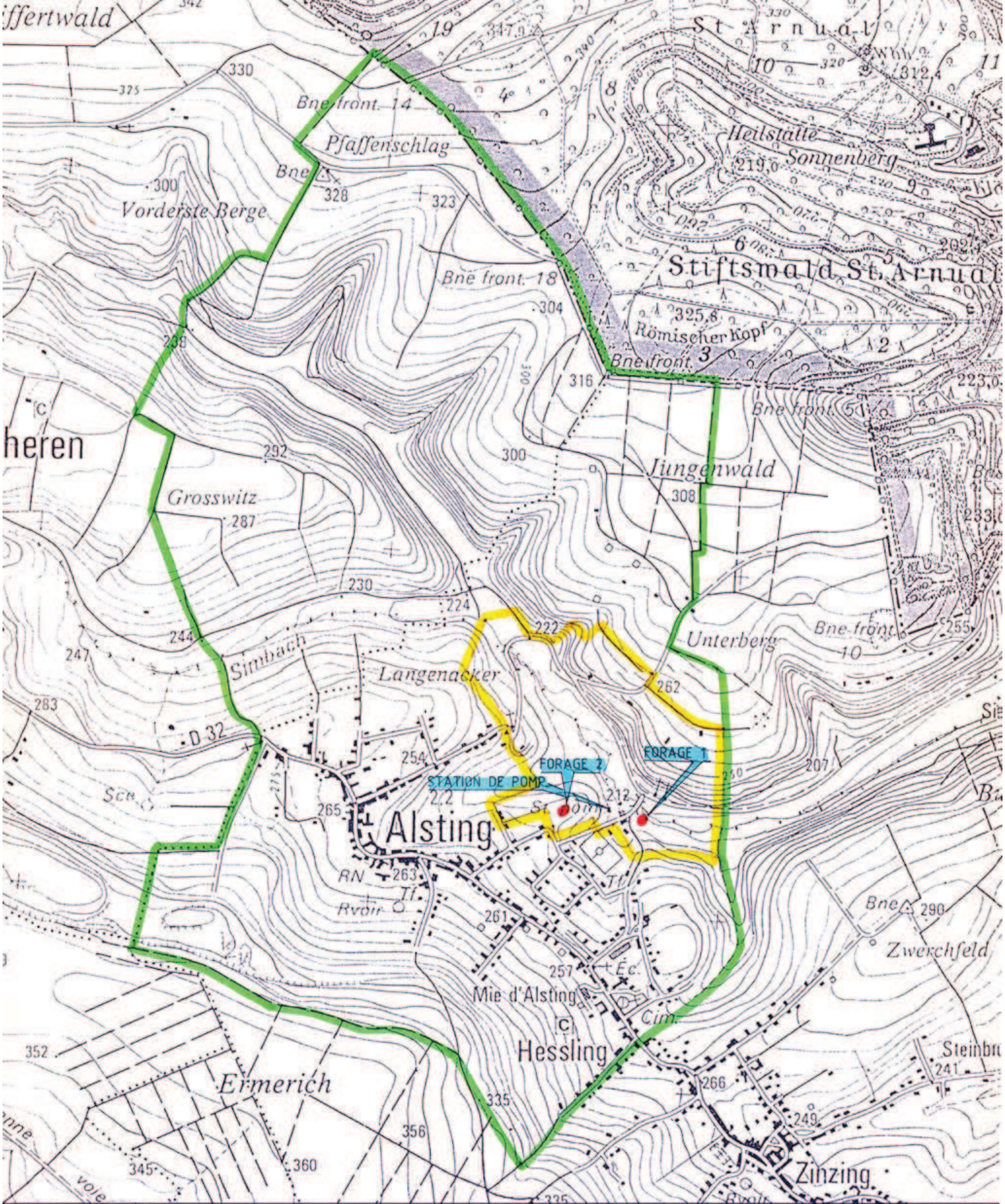
Raymond FRECHARD

METZ, le

5 FEB 1996

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET



LEGENDE



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

350ha 00a 00



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

35ha 06a 92



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

0a 98



SECTION

